



**FAVORISER LA COMPARAISON ET LES ANALYSES DE SYNTHESE EN 2007**  
**Marie-Ange MOREAU (IUE) et Jean-Jacques PARIS (ALPHA) - juillet 2006**

**I - Recommandations pour les rapports des études de cas**

Plusieurs précautions dans la rédaction des rapports peuvent permettre d'aider à la comparaison :

1. Il est utile que le rédacteur ait en mémoire que l'étude fait partie d'une recherche portant sur des restructurations dans des pays européens très différentes et que les conclusions de la recherche ne sont pas axées sur une modification d'un droit national ou d'un système national mais sur des axes de politique qui doivent être pertinents pour les différents pays européens, en tenant compte de leur spécificité sociale, institutionnelle, économique.

Il est donc essentiel de pouvoir ne pas faire d'amalgames fondés sur de fausses ressemblances<sup>1</sup> et de pouvoir intégrer les différences au-delà des apparences<sup>2</sup>.

Il est également indispensable de ne pas calquer ses propres concepts sur ceux des autres pays<sup>3</sup>. **Autrement dit, il convient de respecter la nature, le contenu et l'usage des concepts étrangers à son propre pays ; ceci afin de mieux objectiver les différences ou les lieux de convergences entre les différents systèmes en présence.**

Le fait qu'il s'agit non pas de termes et de mots (avec les difficultés de traduction) mais de concepts est central.

---

<sup>1</sup> Ce n'est pas- par exemple- parce que la compétence est donnée à l'instance élue, works council (en France ou en Allemagne) que pour autant les compétences de ces works councils et par suite les possibilités d'action vont pouvoir être mises sur le même plan en France et en Allemagne.

<sup>2</sup> Par exemple l'obligation d'information, telle que prévue dans la directive communautaire ne se décline pas avec la même précision ni le même formalisme dans les différents pays . Son impact est donc différent selon la place dans le pays de l'acteur syndical puisque l'information conduit systématiquement ou non à une négociation.

<sup>3</sup> Ex : si l'on parle d'un accord collectif conclu dans le cadre d'une restructuration en Allemagne il est utile de ne pas employer le terme « accord de méthode » qui renvoie en français et en France à une construction juridique originale, lié à une question de procédure spécifique au droit français en utilisant le terme accord collectif de nature procédurale, il devient évident que cela renvoie aux mécanismes allemands.

Cela doit donc apparaître afin de ne pas masquer derrière l'utilisation d'un terme commun ( ex : work council / consultation) l'existence de concepts différents ou d'applications différentes dans les divers pays de l'Union.

Il y a deux problèmes :

- d'une part choisir la bonne traduction pour ceux qui rédigent en anglais à partir de concepts et d'institutions d'un autre pays ;
- d'autre part faire apparaître l'existence des concepts qui se cachent derrière le vocabulaire.

Il est donc indispensable de faire apparaître dans le texte le mot dans la langue originaire, tout en donnant en note de bas de page une explication brève sur le rôle ou la compétence .

**Ainsi, toute référence Works council allemand dans le texte sera suivie de son terme d'origine (*Betriebsrat*) et complétée par une note de bas de page expliquant son rôle et ses attributions en Allemagne.**

**Pour les questions de traduction, on peut utiliser le dictionnaire qui se trouve sur Europa, pour ce qui est des notions communautaires (le site en français(<http://europa.europa.eu/fr/index.jsp?section=Jargoncommunautaire&sez=.gl> ossaire) ou le glossaire de relations industrielles (EMIRE) fait par la fondation de Dublin (voir par exemple le terme works council : [http://www.fr.eurofound.eu.int/emire\\_old/GERMANY/WORKSCOUNCIL-DE.html](http://www.fr.eurofound.eu.int/emire_old/GERMANY/WORKSCOUNCIL-DE.html) .**

2. Il est utile lorsque l'on cite un texte de loi, de décret, de règlement ou de convention collective d'indiquer en note de bas de page la signification et le rôle du texte. La traduction pure et simple est souvent difficile à comprendre pour un étranger et la mise en valeur du texte au regard de sa fonction et de sa rationalité propre rend la compréhension plus simple.
3. De même, lorsque l'on cite l'intervention d'un organisme ou d'une institution du marché du travail, il est important de mettre une note en bas de page pour la situer dans son contexte.

**Généralement l'explication sur la raison d'être des règles et des institutions est plus utile pour une analyse comparative que sa description formelle.**

Ces précautions et ces indications devraient permettre, avec une fiche par pays sur le contexte des restructurations d'éviter des analyses comparées hâtives, en particulier sur la notion de « pratique innovante » (nécessairement relative) ou même sur une approche trop nationale de l'anticipation qui sera au cœur de nos travaux de synthèse.

**Pour aller plus loin dans les analyses comparatives :**

- voir le rapport Alpha de 2001 (site Europa) et sur les publications de la Commission européenne sur les représentants du personnel dans les différents pays européens.
- l'ouvrage dirigé par Corinne Sachs Durand, la place des salariés dans les restructurations en Europe (comparaison sur les applications des directives licenciements économiques et transfert d'entreprise) ; SACHS-DURAND C. (Dir.), *La place des salariés dans les restructurations en Europe communautaire*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2004.
- Sur l'analyse des systèmes de licenciement économiques : MORIN et VICENS, *Revue Internationale du travail*, 2001, vol 140, n°1, p. 51.
- Sur l'analyse des évolutions des droits du travail en Europe, 1992-2003 (15 pays), site Europa/ comm/emploi et publication de la Commission en 2005, rapport général Silvana SCIARRA.
- Sur l'analyse des systèmes de négociation collective (28), rapport général Silvana SCIARRA, 2006, site [www.unifi.it](http://www.unifi.it)

De nombreuses autres références sont dans la base de documentation.